

Les dispositions ci-dessous sont applicables en cas de règlement de la cotisation par prélèvement bancaire.

Conformément aux dispositions du contrat collectif ou/et du Règlement mutualiste auquel il a adhéré, le membre participant doit s'acquitter d'une cotisation.

Le membre participant s'engage donc à communiquer à la mutuelle les documents et informations nécessaires au prélèvement des cotisations, et au paiement des prestations, dues pour lui et ses éventuels ayants droit. Il s'engage ainsi à communiquer à la mutuelle ses nouvelles coordonnées bancaires résultant de la mise en place de l'Espace unique de paiement en euros (« SEPA »), et notamment :

- l'identifiant international de son établissement financier, régulièrement désigné par le sigle BIC ;
- l'identifiant international de son compte bancaire, fréquemment désigné par le sigle IBAN.

a/ En ce qui concerne le prélèvement des cotisations, le membre participant autorise la mutuelle à prélever le montant correspondant aux cotisations dues par le membre participant pour sa couverture, et éventuellement celle de ses ayants droit ; ce montant sera communiqué par la mutuelle au membre participant sept jours calendaires au moins avant la date du premier prélèvement et quatorze jours calendaires au moins avant cette date dans le cas où le membre participant aurait adhéré à distance à la mutuelle. Le membre participant s'engage donc à retourner à la mutuelle, dûment rempli, et dans un délai de sept jours suivant l'adhésion, le mandat de prélèvement qu'elle lui aura remis, accompagné d'un relevé d'identité bancaire mentionnant l'identifiant international de son établissement financier et l'identifiant international de son compte bancaire.

b/ En cas de modification des cotisations pour quelle que cause que ce soit, et notamment en cas de changement des garanties au cours d'une période d'assurance, le membre participant autorise expressément la mutuelle à prélever le montant de la fraction de cotisation correspondant aux modifications intervenues, au titre de la période au cours de laquelle lesdites modifications prendront effet. La mutuelle adressera l'échéancier modifié au membre participant préalablement à la réalisation du prélèvement.

c/ Dans le cas où, du fait du membre participant, le prélèvement d'une ou de plusieurs fractions de cotisation n'aurait pas pu être effectué pour la ou les échéances pour lesquelles elles étaient dues, et notamment en cas de non-approvisionnement du compte du membre participant, ce dernier autorise expressément la mutuelle à prélever, lors de l'échéance suivante, la fraction de cotisation demeurée impayée, et la ou les fractions de cotisation venues à échéance, ainsi que les éventuels frais de gestion induits par le ou les rejets de prélèvement.

Préalablement, la mutuelle adressera dans les meilleurs délais au membre participant un courrier informatif justifiant du prélèvement majoré en raison des cotisations impayées.

d/ En cas d'opposition au prélèvement d'une ou de plusieurs fractions de cotisation se révélant injustifiée, le membre participant autorise la mutuelle à prélever, dès règlement du litige l'opposant la mutuelle :

- le montant de la ou des fractions de cotisation dont le paiement a été refusé par le membre participant ;
- les fractions de cotisation venues à échéance depuis cette date ;
- ainsi que les frais de gestion induits par le ou les rejets de prélèvement.

Préalablement, la mutuelle adressera dans les meilleurs délais un courrier informatif justifiant ce prélèvement au membre participant.